

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.813 du 18 octobre 2011

A. 188.930/XV-1639

En cause : **la s.a. Société européenne du Gazoduc Est-Ouest**,
instance reprise par **la s.a. Fluxys**,
ayant élu domicile chez
Mes R. GONNE, P.-M. LOUIS
et F. MOURLON BEERNAERT, avocats,
chaussée de la Hulpe 177/7
1170 Bruxelles,

contre :

**la Commission de régulation de l'électricité
et du gaz (en abrégé la «CREG»)**,
ayant élu domicile chez
Me L. CORNELIS, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2008 par la société anonyme «Société Européenne du Gazoduc Est-Ouest» (en abrégé «SEGEO») qui demande l'annulation de «la décision (B) 080515-CDC-656 G/07 du 15 mai 2008 de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (en abrégé CREG) relative à la détermination des tarifs de transit provisoires concernant l'accès au réseau de transport de la S.A. FLUXYS et de son utilisation, adoptés en application des articles 15/5 et 15/14, § 2, alinéa 2, 9^o*bis*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation(s) et de l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 juin 2007 relatif à la méthodologie pour déterminer le revenu total comprenant la marge équitable, à la structure tarifaire générale, aux principes de base en matière de tarifs, aux procédures, à la publication des tarifs, aux rapports annuels, à la comptabilité, à la maîtrise des coûts, aux écarts de revenus des gestionnaires et à la formule objective d'indexation visés par la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 15 juillet 2011 adressée par les conseils de la requérante au Conseil d'État;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P.-M. LOUIS, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me M. VANDERHELST, *loco* Me L. CORNELIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante SEGEO, qui a conclu en août 1975 un contrat de transport de gaz avec la S.A. DISTRIGAZ et Gaz de France, faisait en substance grief à la décision attaquée d'introduire des tarifs de transit provisoires d'application immédiate qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité contractuelle du contrat précité, et plus particulièrement à l'équilibre des droits et obligations voulus par les parties sur le plan des conséquences financières;

Considérant que par un premier courrier daté du 24 février 2010, les avocats de la société requérante «SEGEO» ont informé le Conseil d'État qu'à la date du 12 mai 2009, «Fluxys (société absorbante) a fusionné (opération assimilée à une fusion par absorption) avec la Société européenne du Gazoduc Est-Ouest SA, en abrégé SEGEO [...] (société absorbée)»; qu'ils indiquaient que «Fluxys déclare donc reprendre l'instance en lieu et place de SEGEO, et maintenir et faire siennes toutes les écritures déposées par SEGEO si besoin»;

Considérant qu'en raison de cette opération de fusion par absorption entre les deux sociétés concernées, rien ne s'oppose à cette reprise d'instance;

Considérant que par un second courrier daté du 15 juillet 2011, les mêmes avocats de la société Fluxys ont informé le Conseil d'État que leur cliente «se désiste de l'ensemble des moyens invoqués à l'appui du recours de SEGEO»;

Considérant qu'à l'audience de ce jour la partie requérante a confirmé cette volonté de renonciation expresse au recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de reprise d'instance introduite par la société anonyme Fluxys est accueillie.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT